

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A LA SECURITE ET A LA DISCIPLINE DANS LES VEHICULES ASSURANT DU TRANSPORT D'ELEVES

Article 1er : Le présent règlement a pour but d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules les transportant, et de prévenir des accidents.

Article 2 : La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le car, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport valide (comportant une photo d'identité et non détérioré) délivré par le Département.

En cas de non présentation du titre de transport valide, l'enfant pourra se voir refuser l'accès au car.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Article 3 : Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Le port de la ceinture est obligatoire dans les cars qui en sont équipés

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de se déplacer à bord du car pendant qu'il est en marche,
- de détériorer le véhicule.

Article 4 : Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

Article 5 : En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en saisit le Département. Ce dernier prévient sans délai le chef d'établissement scolaire intéressé et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Article 6 : Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par lettre aux parents ou à l'élève majeur par le Département,
- exclusion temporaire prononcée par le Département après avis du chef d'établissement.
- exclusion définitive prononcée par le Département après avis du chef d'établissement.

Le choix du type de sanction et la durée d'une exclusion dépendent de la gravité des faits reprochés et des éventuelles sanctions déjà prononcées à l'encontre de l'élève fautif.

Article 7 : Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.